

## Arrêt

n° 262 247 du 14 octobre 2021  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI  
Avenue Jean Sobieski, 66  
1020 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt interlocutoire n° 254 055 du 6 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 septembre 2007.

1.2. Le 28 septembre 2007, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°13 842 du 8 juillet 2008 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 28 novembre 2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 11 janvier 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – (annexe 13*quinquies*) à son encontre.

1.4. Par un courrier daté du 5 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complété en date du 27 août 2009. Le 16 décembre 2010, la requérante a été autorisé au séjour temporaire, pour une durée d'un an. Le 26 mars 2012, son séjour temporaire a été renouvelé pour une durée d'un an.

1.5. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour. En date du 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 4 juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motif :

*Le problème médical invoqué par [M.M.E.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la RD Congo.*

*Dans son avis médical rendu le 26.04.2013 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les soins sont disponibles et accessibles à l'intéressée.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9*ter* a été refusée en date du 14.05.2014 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appreciation ».

Après un rappel à la première décision entreprise, la partie requérante estime que, contrairement à la thèse de la partie défenderesse, les affections dont elle est victime persistent toujours et qu'elle continue à poursuivre les soins liés à ces affections depuis 2009. Elle fait valoir que son médecin traitant confirme sa situation médicale dans un certificat récent.

En ce qui concerne la disponibilité des soins dans son pays d'origine, elle observe qu'ils peuvent effectivement y être disponibles. Néanmoins, concernant l'accessibilité des soins, la situation est sensiblement différente au regard de leur coût élevé. En ce sens, elle rappelle qu'elle ne dispose d'aucune source de revenus en République démocratique du Congo (ci-après : RDC), et qu'elle ne pourra par conséquent pas prendre en charge le coût des soins liés aux affections dont elle est victime. Elle précise qu'elle ne dispose d'aucune assurance soins de santé en RDC, et qu'elle n'aura donc pas accès aux soins en cas de retour au pays d'origine.

En outre, elle estime que « *les conditions sur base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée, subsistent toujours et que l'autorisation de séjour reste par conséquent nécessaire* ». Elle soutient qu'elle ne s'opposerait pas à une éventuelle expertise par rapport à la contestation médicale entre son médecin traitant et le médecin de la partie défenderesse. Dès lors, elle conclut en affirmant que l'exécution de la décision querellée risquerait de porter gravement atteinte à l'article 3 de la CEDH.

## **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 indique que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2<sup>o</sup> lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*  
[...].

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de

tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.1.2. En l'espèce, dans son avis daté du 1<sup>er</sup> décembre 2010, un fonctionnaire médecin avait proposé l'octroi à la partie requérante d'une autorisation de séjour temporaire, au motif que « *La maladie présente temporairement un risque pour la vie ou l'intégrité physique. L'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que d'un point de vue médical un retour dans le pays d'origine ou de provenance est momentanément (un an) contre indiqué. Je propose de réévaluer le dossier de l'intéressée dans un an, ce qui nous mettra un an post-op d'une myomectomie, par une réactualisation de son dossier médical* ».

Le premier acte attaqué est, quant à lui, fondé sur un avis d'un fonctionnaire médecin daté du 26 avril 2013 et joint à cette décision, lequel mentionne, notamment, que la partie requérante souffre de troubles de la fertilité. Le fonctionnaire médecin conclut, aux termes d'un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements, que « *la requérante a été autorisée à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle ne satisfait pourtant plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, §3, 2<sup>e</sup>, de cette loi. Les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, le changement de circonstances ayant un caractère suffisamment radical et durable. Le traitement de l'infertilité et le suivi gynécologique sont en effet possibles aux Cliniques Universitaires de Kinshasa. En outre, il s'agit ici d'une infertilité secondaire, la requérante ayant un enfant né en 2001 au Congo selon sa demande d'asile. Il n'y a aucune menace pour sa vie suite à cette infertilité secondaire et cela même en l'absence de traitement. Il n'y a aucune garantie de réussite non plus des traitements de l'infertilité. Pour preuve, trois années de traitement non documentés chez nous et sans résultats semble-t-il*

 ».

Ces constatations du fonctionnaire médecin ne démontrent toutefois pas à suffisance en quoi le fait qu'il s'agisse d'une infertilité secondaire et l'absence de garantie de réussite des traitements de l'infertilité, constituent un changement radical et non temporaire de la situation médicale de la partie requérante. En effet, la simple absence de « *garantie de réussite* » des traitements de l'infertilité et la mention selon laquelle il s'agirait *in specie* d'une infertilité secondaire suite à la naissance de son enfant en 2001, ne peuvent suffire à démontrer que ce changement présente un caractère suffisamment radical et non temporaire au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007. Il en est d'autant plus ainsi que les derniers certificats médicaux types produits par la partie requérante ne diffèrent pas des certificats ayant permis la prolongation de son séjour en date du 26 mars 2012.

En conséquence, il résulte de ce qui précède qu'il ne peut aucunement être déduit des informations sur lesquelles s'appuie le fonctionnaire médecin et à sa suite la partie défenderesse, que les conditions sur base desquelles l'autorisation de séjour a été octroyée à la partie requérante n'existent plus ou ont changé de manière suffisamment radicale et non temporaire. La première décision litigieuse n'est dès lors pas valablement motivée sur ces aspects.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *La requérante avait été autorisée au séjour suite à l'opération subie en 2010 (myomes utérins opérés en 2010) au suivi gynécologique consécutif à cette opération et à des troubles de la fertilité ainsi que le relève le médecin fonctionnaire dans son avis. Il constate ensuite que les myomes utérins ont été opérés et que ce problème médical est résolu, ce qui démontre un changement de circonstances radical et non temporaire. En ce qui concerne les problèmes de fertilité, le médecin fonctionnaire relève que les traitements en cours ne montrent aucun résultat et que lesdits traitements existent au pays d'origine, ce*

*que ne conteste pas la requérante. Notons qu'il ne ressort d'aucune des dispositions légales précitées que la partie adverse et le médecin fonctionnaire seraient tenus d'octroyer une prolongation de séjour aussi longtemps que l'état de santé de l'intéressé ne serait pas définitivement soigné et traité »,* ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il ressort en effet du dossier administratif que l'opération de la partie requérante a eu lieu antérieurement à l'autorisation de séjour temporaire du 18 décembre 2010, et ne saurait donc présenter un changement suffisamment radical et non temporaire au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse reste manifestement en défaut de démontrer en quoi l'absence de résultats du traitement en cours constituerait un changement suffisamment radical.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'à partir du moment où la partie défenderesse a considéré que la partie requérante était atteinte d'une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ou une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquate dans le pays d'origine, il lui appartenait de motiver valablement la décision entreprise sur ces aspects.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire, attaqué, de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. En tout état de cause, rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la partie requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande de prolongation d'une autorisation de séjour, visée au point 1.5. (dans le même sens, C.C.E., arrêt n°112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013).

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mai 2014, sont annulés.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt et un par :  
Mme E. MAERTENS,  
M. A. IGREK,  
présidente de chambre,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS